



20230072

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives,

Vu l'instruction interministérielle NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre,

Considérant l'organisation par la Commune de la manifestation « Marché de Noël » sur la Place Alphonse Daudet le dimanche 26 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite le dimanche 26 novembre 2023, de 8h jusqu'à 20h, place Alphonse Daudet, rues Frédéric Mistral, rue Louis Garimond, et rue du Chêne de la Victoire.

Dès le samedi 25 novembre 2023 à 17h, jusqu'au dimanche 26 novembre à 20h, sur la place Alphonse Daudet, le stationnement est également interdit, y compris les places réservées au stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune. Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des

collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : 21 NOV 2023

Pour le maire, et par délégation,

Gilbert CASAS, premier adjoint

